



**EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 DECEMBRE 2020**

Au vu du RAPPORT N° III.20.159.01.a

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION DE GAZOLE**

Depuis plusieurs années, la RTM et la RDT13 achètent en groupement le gazole nécessaire au fonctionnement de leur parc de véhicules.

L'objectif est double :

- Dynamiser la concurrence par augmentation des volumes, avec effet escompté sur le prix matière ;
- Optimiser les coûts logistiques.

Un étalonnage des prix d'achat ainsi obtenus est régulièrement effectué pour vérifier la performance de ce processus de groupement, par comparaison des prix payés par des réseaux de taille comparable, et des conditions qui pourraient être obtenues en recourant à une centrale d'achat.

L'efficacité du dispositif a conduit la Métropole AMP à se joindre au groupement lors du précédent renouvellement de la convention en 2016, qui a intégré aussi, les SASU RTM OUEST METROPOLE et RTM EST METROPOLE.

Les volumes annuels estimés sont les suivants (18 312 m3) au total :

RTM	11850
RDT13	2520
RTM EST	342
RTM OUEST	900
AMP CT1	2200
AMP CT2	500
TOTAL	18 312 m3

La signature de la convention doit être préalable au lancement de la consultation (accord-cadre multi attributaires d'une durée de 1 an reconductible 4 fois).

La procédure sera entièrement gérée par la RTM, « coordonnateur » du groupement. Cette procédure sera menée conformément aux règles applicables aux entités adjudicatrices.

L'accord-cadre multi-attributaires sera attribué par la Commission d'appel d'offres de la RTM.

Chaque membre passera ensuite ses propres marchés subséquents, en mettant en compétition les titulaires de l'accord-cadre qui seront alors tenus par les « prix taquets » qu'ils auront consenti. Ces marchés subséquents seront passés, eu-égard à leur montant, soit en procédure adaptée soit en procédure négociée, et prendront la forme de marchés ordinaires ou d'accords-cadres à bons de commandes.

REUUE

S'agissant de la RTM, l'accord cadre actuel expirant le 23 juillet 2022, la première commande à émettre au titre de l'accord cadre à passer pourra intervenir dès le 24 juillet 2022.

REUE

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de la RTM, décide :

- **d'autoriser la signature de la convention ci-après annexée, chacun des autres membres devant également obtenir les autorisations qui lui sont propres.**

**Extrait certifié conforme
Marseille, le**

16 DEC. 2020

**La Présidente du Conseil
d'Administration**

Catherine PILA



P J : une convention

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE
CARBURANT « GAZOLE » CONSTITUEE PAR LA METROPOLE AIX
MARSEILLE PROVENCE, LA REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS, LA
REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES BOUCHES DU RHONE,
RTM EST-METROPOLE ET RTM OUEST-METROPOLE.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille- Provence (ci-après la METROPOLE)

Dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille,

SIRET : 200 054 807 000 17

Représentée par Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente agissant au nom et pour le compte de la METROPOLE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil métropolitain en date du 17/07/2020.

D'UNE PART,

La Régie des Transports Métropolitains (ci-après RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé Immeuble ASTROLABE – 79, Boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE,

Représenté par Monsieur Hervé BECCARIA en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 08/07/2020.

DE DEUXIEME PART,

La Régie Départementale des Transports des bouches du Rhône (ci-après RDT13)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 6 rue Ernest Prados 13080 AIX EN PROVENCE,

Représentée par Monsieur Paul SILLOU, Directeur Général, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du xx/xx/xxxx.

DE TROISIEME PART,

RTM EST-METROPOLE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 150 000€, dont le siège social est situé 3 rue Bir Hakeim 13001 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 801 800 178.

Représentée par Monsieur Eric MESEGUER, en sa qualité de Président, dûment habilité par les statuts constitutifs.

DE QUATRIEME PART,

RTM OUEST-METROPOLE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 400 000€, dont le siège social est situé 3 rue Bir Hakeim 13001 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 824 064 604.

Représentée par Monsieur Pierre DURAND, en sa qualité de Président, dûment habilité par les statuts constitutifs.

DE CINQUIEME PART.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention,

« **Convention** » désigne la présente Convention du groupement de commande,

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la METROPOLE, la RTM, la RDT13, RTM EST-METROPOLE, et RTM OUEST-METROPOLE et organisé par la Convention,

« **Les parties prenantes** » désigne les cinq membres du groupement tels qu'énoncés en première page de la présente Convention : la METROPOLE, la RTM, la RDT13, RTM EST-METROPOLE, et RTM OUEST-METROPOLE.

1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- Les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- Les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait objet ;
- Les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de réaliser des économies d'échelle en mutualisant leurs achats de gazole, les parties prenantes à la Convention ont convenu, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes.

La présente convention a donc pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties prenantes à la convention et de préciser ses modalités de fonctionnement.

Une première mise en concurrence sera réalisée après la signature de la présente convention, pour la passation d'un accord-cadre multi-attributaires au sens des articles R.2162-7, R.2162-11 et R.2162-12 du code de la commande publique et ayant pour objet la fourniture de carburant « Gazole ».

ARTICLE 3 - COORDINATION DU GROUPEMENT

Les parties prenantes à la présente convention désignent la RTM, représentée par son Directeur Général comme coordonnateur du groupement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique. Les missions du coordonnateur sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Chaque membre du groupement a la charge d'exécuter l'(es) accord-cadre(s) dans les conditions prescrites par ce dernier et sous sa propre responsabilité. Ainsi, chaque membre du groupement se charge des procédures de passation de ses propres marchés subséquents les signe, les notifie et les exécute, sauf dans le(s) cas précisé(s) à l'article 6.5 du présent document.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION – DUREE DU GROUPEMENT

La convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités réglementaires, après signature des parties prenantes.

A cet effet, chaque membre transmet au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties prenantes.

Outre les hypothèses prévues à l'article 10 ci-après, elle cesse le lendemain du jour d'expiration du dernier marché subséquent du dernier accord-cadre notifié quel que soit le membre du groupement l'ayant signé.

ARTICLE 5 - OBJET DES ACCORDS-CADRES A PASSER PAR LE GROUPEMENT, PROCEDURE DE PASSATION

Les accords-cadres à passer par le groupement ont pour objet la fourniture de gazole.

La procédure mise en œuvre pour leur passation, dépend du montant estimé du besoin à satisfaire, et pourra donc être soit adaptée, soit négociée, conformément aux termes du code de la commande publique.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1. Missions du coordonnateur

6.1.1. Le coordonnateur est chargé de l'accomplissement des opérations de publicité et de mise en concurrence, préalables à la passation des accords-cadres.

Il signe et notifie les accords-cadres au nom et pour le compte du groupement aux candidats retenus.

Ainsi, les missions confiées au coordonnateur pour la passation des accords-cadres sont les suivantes :

- Recensement des besoins sur le plan quantitatif ;
- Choix de la procédure de consultation ;
- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Envoi en publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception, ouverture des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation des offres et rédaction du rapport d'analyse en vue de la présentation en Commission d'Appel d'Offres ;
- Convocation et conduite des réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévues à l'article 1414-3-11 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
- Information des candidats relative au résultat de la mise en concurrence et motivation, publication de l'avis d'attribution ;
- Signature de l'accord-cadre avec les attributaires retenus au nom et pour le compte du groupement ;
- Rédaction et signature du rapport de présentation au nom et pour le compte du groupement, transmission au contrôle de légalité, archivage des pièces de la procédure et de l'accord-cadre ;
- Information le cas échéant des membres du groupement de tout litige né à l'occasion de la passation de l'accord-cadre ;
- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation de l'accord-cadre.
- Passation d'avenant(s) à l'accord-cadre comprenant la rédaction, la passation en Commission d'Appel d'Offres le cas échéant, la signature de l'avenant avec les attributaires retenus au nom et pour le compte du groupement, la rédaction et signature du rapport de présentation au nom et pour le compte du groupement, la transmission au contrôle de légalité, l'archivage des pièces de la procédure propre à l'avenant.
- Centralisation des informations propres aux défauts d'exécution de l'accord-cadre, communiquées par les membres du groupement et intervention auprès du(es) titulaire(s) du(es) marché(s) subséquent(s) concerné(s) afin de garantir une mission d'appui dans l'exécution.
- Pilotage des réunions annuelles de suivi du groupement de commandes.

6.1.2. À tout moment le coordonnateur peut décider de mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

6.2. Missions et obligations à la charge des autres membres du groupement

Les autres membres du groupement s'engagent :

- A communiquer au coordonnateur la définition de leurs besoins et leur évaluation sincère et raisonnable dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- A exécuter l'accord-cadre selon les termes conclus par le coordonnateur et dans le respect des obligations réglementaires qui s'imposent à lui ; ainsi, chaque membre se charge des procédures de passation de ses propres marchés subséquents, les signe, les notifie et les exécute ;
- A imputer les dépenses inhérentes à l'exécution de ses marchés subséquents au titre de son propre budget à procéder au paiement des fournitures commandées au titulaire retenu et à supporter en conséquence la charge des intérêts moratoires ;
- A avertir le coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, en indiquant précisément la date, l'heure et la nature du manquement constaté ou de tout contentieux relatif à l'exécution dudit accord-cadre ;
- Les parties prenantes s'engagent à se réunir une fois par an afin de réaliser le bilan de l'année écoulée. Cette réunion peut avoir lieu collectivement en présence de tous les membres du groupement ou faire l'objet d'une rencontre propre à chaque membre du groupement avec le coordonnateur.

6.3. Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur s'engage à informer les membres du groupement à chacune des étapes des procédures de passation de(s) l'accord-cadre(s).

6.4. Responsabilité du coordonnateur

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention à savoir les opérations de passation de(s) l'accord-cadre(s). Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

La responsabilité du coordonnateur peut s'étendre au regard de l'extension de son périmètre d'intervention détaillé à l'article 6.5 ci-après.

6.5. Extension du périmètre d'intervention du coordonnateur

Sur demande de l'un des membres, le coordonnateur peut prendre en charge tout ou partie de l'exécution de(s) l'accord-cadre(s). Dans cette hypothèse, les modalités de cette prise en charge sont définies dans une convention d'exécution afférente, signée par les parties intéressées (passation, exécution, durée de prise en charge, coût de prise en charge, responsabilité, etc.).

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Pour la passation de(s) l'accord-cadre(s), ou en cas d'avenant y afférent, les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-III du CGCT.

Pour la passation des marchés subséquents, sauf en cas d'extension du périmètre d'intervention détaillé au paragraphe 6.5 du présent document, chaque membre du groupement se charge des procédures de passation de ses propres marchés subséquents, dans le respect des termes fixés par l'accord-cadre et le cas échéant, des dispositions du CGTC relatives à la compétence de la Commission d'Appel d'offres.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de(s) l'accord-cadre(s) sont supportés par le coordonnateur du groupement.

Les frais éventuels de support des opérations liées à la passation des marchés subséquents ou à tout autre prise en charge par le coordonnateur sont discutés entre les parties, et détaillés dans la convention d'exécution, conformément à l'article 6.5 du présent document.

ARTICLE 9 - LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 Défaillance d'un des membres du groupement

En cas de manquement de l'un des membres de groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse sous 30 jours, le membre défaillant peut être exclu de la convention et ce de plein droit par le coordonnateur du groupement. L'exclusion intervient après un délai de deux mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

10.2 Retrait d'un des membres du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait du membre intervient après un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au coordonnateur.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires du (des) marché(s) subséquent(s)/accord(s)-cadre(s) ainsi que dans la convention d'exécution, le cas échéant.

Le coordonnateur informe les parties de ce retrait. L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

ARTICLE 11 - ENTREE DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée à l'unanimité par les membres du groupement sur autorisation préalable de son organe délibérant ou du représentant légal de ce nouveau membre, et sous conditions de non atteinte aux contraintes inhérentes au fonctionnement de(s) l'accord(s)-cadre(s) et de leur(s) exécution(s).

Cette adhésion donne lieu à la signature d'un bulletin d'adhésion à la présente convention par le nouveau membre et le coordonnateur du groupement.

Les nouveaux membres du groupement peuvent alors participer :

- à l'exécution des accords-cadres en cours ;
- à la passation des accords-cadres et des marchés subséquents faisant l'objet de publicité postérieure à leur adhésion.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties prenantes élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes les notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille,

Le xxxxxxx

En cinq exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Qualité :

M MME xxxx

Pour la RTM,

Le Directeur Général

Hervé BECCARIA

Pour la RDDT 13

Le Directeur Général

Paul SILLOU

Pour RTM EST-METROPOLE

Le Président

Eric MESEGUER

Pour RTM OUEST-METROPOLE

Le Président

Pierre DURAND